

# OMPI



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

WIPO/ACE/4/5

ORIGINAL: espagnol

DATE : 17 septembre 2007

F

## COMITÉ CONSULTATIF SUR L'APPLICATION DES DROITS

Quatrième session  
Genève, 1 – 2 novembre 2007

MESURES PENALES POUR LA DEFENSE DES DROITS DE PROPRIETE  
INTELLECTUELLE – SANCTIONS DANS LA COMMUNAUTE ANDINE

*Document élaboré par M. Galo Pico Mantilla, directeur général du Centre d'études  
sur l'intégration, Communauté andine, Quito (Équateur)\**

---

\* Les opinions exprimées dans le présent document sont celles de l'auteur et ne représentent pas nécessairement celles du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.

## 1. COMMUNAUTÉ ANDINE

La Communauté andine, appelée précédemment “Accord de Carthagène”<sup>i</sup>, est actuellement constituée de quatre “pays membres” : Bolivie, Colombie, Équateur et Pérou.

Ces quatre pays, collectivement et individuellement, sont soumis à diverses règles sur la propriété intellectuelle que nous classerons en deux catégories, selon leur nature juridique et leur origine législative, tant pour procéder à une étude de caractère générale qu’à une étude précise – telle que celle concernant les sanctions applicables aux violations des droits de propriété intellectuelle.

La première catégorie est constituée par les “décisions” de la “Commission” adoptées par cet organe de la Communauté andine au titre du pouvoir législatif qui lui est attribué par le traité constitutif de cette organisation. Il s’agit de normes que nous pourrions appeler “lois communautaires”. La seconde est constituée des lois ou décrets adoptés par le pouvoir législatif de la Bolivie, de la Colombie, de l’Équateur et du Pérou conformément à leur régime juridique interne, c’est-à-dire les “lois nationaleš” de chacun de ces pays.

Or dans le cas de la violation des droits de propriété intellectuelle, la législation communautaire ne contient aucune disposition prévoyant des sanctions pénales, à l’exception d’une disposition inapplicable que nous évoquerons plus loin, de même il faut mentionner deux particularités. Premièrement, tant en raison du caractère communautaire ou supranational des règles promulguées par les organes compétents de l’organisation, que du fait de la doctrine et de la jurisprudence du Tribunal andin, lorsque nous parlons de “décisions” de la Communauté andine, nous savons qu’il s’agit de règles ayant “une identité et une autonomie propres”<sup>ii</sup>, dont la particularité juridique est qu’elles doivent être respectées obligatoirement et appliquées directement sur le territoire des pays membres<sup>iii</sup>, d’où leur primauté sur le droit interne de chacun de ces pays en ce qui concerne les questions auxquelles ces règles s’appliquent. Deuxièmement, conformément aux dispositions des décisions précitées, les questions de propriété industrielle qui ne sont pas régies par ces normes communautaires relèvent uniquement des règles énoncées par le droit interne du pays en question<sup>iv</sup>.

## 2. LOIS COMMUNAUTAIRES

La “Commission”, en tant qu’organe législatif du feu Accord de Carthagène – devenu Communauté andine –, a débuté son action normative en ce qui concerne les questions relatives à la propriété intellectuelle avec l’adoption de la fameuse décision 85 intitulée “Régime commun concernant la propriété industrielle”, qui, dans ces différents chapitres, traite des brevets d’invention, des dessins et modèles industriels et des marques.

Par la suite, le travail entrepris au niveau législatif dans ce domaine a conduit à l’adoption des décisions 311 et 313, puis à la promulgation de la décision 344, qui a ajouté au chapitre existant d’autres chapitres contenant des dispositions sur les secrets commerciaux et les appellations d’origine. La dernière décision à avoir été approuvée est la décision 486 – toujours en vigueur; cette décision comprend les chapitres suivants : dispositions générales, schémas de configuration de circuits intégrés, noms commerciaux, marques collectives, marques de certification, enseignes, indications géographiques, signes distinctifs notoirement connus, action en revendication, actions pour atteinte aux droits et concurrence déloyale et propriété industrielle.

Par ailleurs, la période comprise entre la décision 344 et la décision 486 a été marquée par la promulgation du “régime commun sur le droit d’auteur et les droits connexes” dans le cadre de la décision 351. Au moyen de cette norme, la Communauté andine régit un certain nombre d’éléments : étendue et objet de cette protection, titulaires du droit moral et des droits patrimoniaux, durée, limitation de la protection et exceptions à la protection, programmes d’ordinateur et bases de données, transmission et cession des droits, droits voisins, gestion collective, bureaux nationaux compétents, procédure et dispositions complémentaires.

Plus précisément, cette décision contient une disposition qui, selon l’interprétation qu’on pourrait lui donner, sort du champ de la compétence du législateur communautaire. Concrètement, il est dit à l’article 57 que l’autorité nationale compétente peut ordonner “d) les sanctions pénales équivalentes à celles qui sont appliquées dans le cas de délits d’une importance comparable”, c’est-à-dire que ce texte entend conférer à l’“autorité nationale compétente” la faculté d’ordonner des sanctions pénales en oubliant, premièrement, que ce type de pouvoir est attribué par les lois nationales aux autorités ou aux juges de la branche du droit pénal des pays membres et, deuxièmement, que “le bureau national compétent” est uniquement l’“administration chargée de la protection et du respect du droit d’auteur et des droits voisins”<sup>v</sup>, et que, par conséquent, il ne peut exercer les fonctions de juge pénal dans aucun des pays membres. Par conséquent, malgré la primauté du droit communautaire, ce principe est en l’occurrence inapplicable parce que la compétence administrative conférée aussi bien par la loi communautaire que par la loi nationale aux autorités nationales compétentes mentionnées ne peut s’étendre au domaine pénal qui relève des juges nationaux, les pouvoirs susmentionnés étant attribués à ceux-ci selon le droit interne de chacun des quatre pays. Contrairement à ce qui précède, l’article 257 de la décision 486, prescrit que “les pays membres prévoient des procédures pénales et des peines applicables pour les actes de contrefaçon de marque; ...”.

Par ailleurs, dans la catégorie des décisions recensées dans le domaine de la propriété intellectuelle postérieures aux décisions susmentionnées, la Commission a adopté la décision 391 relative au “régime commun sur l’accès aux ressources génétiques”. Cette décision contient les définitions de différentes notions en vue de leur application et des dispositions concernant l’objet et les fins ainsi que la portée de la décision, la souveraineté sur ces ressources, la procédure d’accès, les contrats accessoires liés au contrat d’accès, les limitations de l’accès, les infractions et les sanctions, les notifications entre pays membres, l’autorité nationale compétente, le Comité andin sur les ressources génétiques et les dispositions complémentaires.

### 3. LOIS NATIONALES

Les pays membres de la Communauté andine, avant l’adoption des décisions en vigueur sur le droit d’auteur et la propriété industrielle, ont intégré dans leur cadre juridique interne diverses lois relatives à la propriété intellectuelle; certaines d’entre elles demeurent en vigueur compte tenu des modifications dont elles ont fait l’objet après leur promulgation.

En Bolivie, par exemple, la loi relative à la propriété intellectuelle de 1909 est demeurée en vigueur jusqu’en 1922, année au cours de laquelle fut adoptée la loi relative au droit d’auteur, qui a remplacé la précédente. Par ailleurs, ce pays a adopté en 1916 la loi relative aux droits de propriété intellectuelle et en 1918 la loi réglementant les marques, dont divers articles ont été modifiés en vertu de la loi sur la décentralisation administrative.

De la même façon, la Colombie a promulgué en 1982 la loi 23 sur le droit d'auteur, cette loi ayant fait l'objet de modifications en 1993 en vertu de la loi 44.

L'Équateur a adopté trois lois en 1976, à savoir la loi sur le droit d'auteur, la loi sur les marques de fabrique et la loi sur les brevets exclusifs et l'exploitation des inventions, qui ont été officiellement remplacées par la loi relative à la propriété intellectuelle de 1998.

Le Pérou a promulgué en 1996 le décret-loi sur le droit d'auteur et, ces dernières années, la loi relative à la lutte contre le piratage (loi 28289-2004), et la loi contre le publipostage électronique abusif (loi 28493-2005).

#### 4. SANCTIONS PÉNALES<sup>vi</sup>

Conformément aux dispositions du code pénal et des lois en vigueur sur la protection des droits de propriété intellectuelle, les sanctions pénales pour violation de ces droits varient parmi les pays membres de la Communauté andine, ainsi que nous le verrons dans les paragraphes qui suivent consacrés chacun à un pays.

4.1. En Bolivie, le code pénal sanctionne expressément la violation des droits d'auteur, telle que l'exploitation, la publication ou la reproduction illégale d'une œuvre, par une peine d'emprisonnement de 3 mois à 2 ans et, de la même peine, l'atteinte à un brevet d'invention. Dans le cas d'une manipulation informatique, la peine d'emprisonnement est de 1 à 5 ans et l'utilisation abusive de données informatiques est sanctionnée par une peine de travail d'un an. Par ailleurs, la loi réglementant les marques prévoit, en cas de contrefaçon d'une marque ou d'un signe utilisé officiellement, une peine d'emprisonnement de 3 mois à 1 an et pour la vente de marques contrefaites une peine d'emprisonnement de 1 à 3 mois. En outre, la loi relative aux droits de propriété industrielle sanctionne l'atteinte à ces droits d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 2 ans.

4.2. De même, en Colombie, le code pénal définit les atteintes aux droits garantis par la loi sur le droit d'auteur et fixe la peine applicable pour chacune d'entre elles : l'atteinte au droit moral de l'auteur est sanctionnée par une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans, alors que la violation des droits patrimoniaux et des droits connexes fait l'objet d'une peine d'emprisonnement de 4 à 8 ans. Le code pénal prévoit la même peine (4 à 8 ans d'emprisonnement) en cas d'usurpation des droits de propriété industrielle et d'obtenteur, ainsi qu'une prise d'emprisonnement de 1 à 4 ans pour l'utilisation illicite d'un brevet et de 2 à 5 ans pour violation d'un secret commercial ou industriel.

Par ailleurs, la contrefaçon d'une marque utilisée officiellement est sanctionnée par une peine d'emprisonnement de 1 à 5 ans, et l'usurpation d'une telle marque et d'un brevet d'une peine d'emprisonnement de 2 à 4 ans. Enfin, la peine prévue pour l'usage illicite d'un brevet va de 1 à 4 ans, plus, dans chaque cas, une amende d'un montant équivalant à un nombre variable de salaires.

4.3. En Équateur, les sanctions prévues pour une atteintes aux droits de propriété intellectuelle sont indiquées au chapitre III intitulé "Délits et peines" de la loi relative à la propriété intellectuelle. Cette loi prévoit une peine d'emprisonnement de 3 mois à 3 ans en cas d'atteinte à un brevet ou à une marque, une peine identique en cas de violation d'un secret commercial, industriel et d'atteinte à une indication géographique, et en cas de vente, d'importation ou d'exportation de produits contrefaits et de modification ou de reproduction illicite d'œuvres; en revanche, la fabrication ou l'utilisation illégale d'étiquettes, de sceaux ou

d'emballages, la reproduction illégale d'œuvres ou l'utilisation de crypteurs et le non-respect de mesures de protection sont sanctionnés par une peine d'emprisonnement de 1 mois à 2 ans; en outre, la vente, l'importation et l'exportation de produits contrefaits sont sanctionnées d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 3 ans. Dans chacun des cas précités, la sanction comprend une amende de 657,22 à 6572,25 dollars ou de 1314,45 à 13 144,50 dollars selon le type de l'atteinte.

4.4. Au Pérou, selon les dispositions du code pénal, l'atteinte au droit d'auteur et aux droits connexes est sanctionnée par différentes peines d'emprisonnement et d'amende. C'est ainsi que la publication illégale d'une œuvre est sanctionnée d'une peine d'emprisonnement de 2 à 4 ans, la diffusion et la mise en circulation illégales de 2 à 6 ans, le plagiat et les formes aggravées de commercialisation d'une œuvre par une peine d'emprisonnement de 4 à 8 ans, et la fausse paternité ou la publication illégale d'une œuvre d'une peine d'emprisonnement de 2 à 4 ans. De la même façon, le code pénal prévoit des sanctions de 2 à 5 ans de prison pour les cas de fabrication non autorisée ou d'usage illégal d'un brevet et en cas d'usage ou de vente illégaux d'un dessin ou modèle industriel et d'utilisation illicite d'une marque.

4.5. Une fois résumées les diverses infractions et sanctions prévues pour chacune d'elles dans les différents codes, il nous semble utile de faire part de certaines observations.

4.5.1. Les codes pénaux, les lois et les décrets-lois des pays membres de la Communauté andine, qui définissent les divers types d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle ainsi que les peines dont sont assorties chacune de ces atteintes, bien que les appellations utilisées ne soient jamais exactement les mêmes pour les différents types d'atteinte envisagés, il importe toutefois de comprendre que toutes ces appellations sont équivalentes dans des circonstances similaires. Par exemple, lorsque les dispositions qui définissent l'atteinte font état, d'une façon générale, de la violation du droit d'auteur, nous partirons du principe qu'il est question de la violation du droit moral et des droits patrimoniaux, c'est-à-dire des droits qui reviennent à l'auteur pour avoir donné naissance à une œuvre, autrement dit du fait de sa "paternité" sur l'œuvre, ainsi que l'avantage économique qui peut découler de l'œuvre par le biais de l'utilisation de l'un des mécanismes autorisés par la loi, tels que la publication, la reproduction, la diffusion ou la cession des droits.

4.5.2. Dans les pays membres de la Communauté andine, à l'exception de la Bolivie, les violations des principes énoncés tendant à réglementer et protéger la propriété intellectuelle constituent des délits donnant lieu à une action publique. Toutefois, en termes de litiges judiciaires, le fait de considérer ces violations comme des délits donnant lieu à une action publique ou à une action privée, n'a pas d'incidence considérable sur le nombre des actions pénales effectivement engagées dans les ministères publics ou les magistratures nationales, puisque, selon les informations disponibles, le nombre d'affaires relatives à la propriété intellectuelle est véritablement minime par rapport au nombre de causes pénales enregistrées auprès des tribunaux de chacun des pays membres. Alors que l'on compte par milliers les procès engagés pour des types d'infraction pénale autres que les atteintes aux droits de propriété intellectuelle, on ne recense qu'à peine quelques dizaines de procès intentés pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle. Un exemple concret est celui de l'Équateur, pays où, grâce aux moyens de communication disponibles, alors que des milliers de procès pénaux sont en attente d'être jugés par les autorités judiciaires – juges au pénal, tribunaux pénaux, cours supérieures et haute cour de justice –, il ressort du document publié par l'Autorité judiciaire sur les procès engagés dernièrement<sup>vii</sup> que, en 2006, à peine 13 procès ont été inscrits, dont une partie à l'initiative du Ministère public et l'autre à l'initiative de

particuliers. Pendant le premier semestre de 2007, de la même façon, seules quatre actions ont été inscrites et ces actions ont été réparties entre les différents tribunaux pénaux par tirage au sort.

4.5.3. Par ailleurs, il existe un élément plus préoccupant en la matière pour certains secteurs de la communauté, à savoir l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle connue sous le nom de "piratage", qui comprend notamment la fabrication, la distribution, la vente, l'installation ou l'utilisation de copies non autorisées d'un logiciel ou d'un programme d'ordinateur. Ces diverses formes d'utilisation illégale des logiciels ont été constatées dans les pays précités dans des proportions réellement préoccupantes qui incitent à envisager des mesures correctives ou des règles et des procédures susceptibles de nature à combattre ou corriger une telle anomalie, parce que ce type d'utilisation illégale des logiciels, pour des raisons diverses, s'est généralisé dans nos pays, suscitant différentes réactions. Certains affirment qu'il convient de modifier les lois énonçant les sanctions en relevant la durée des peines ainsi que l'a fait la Colombie qui a fixé la peine maximale à 8 ans. D'autres secteurs intéressés estiment, par contre, que, à partir de la comparaison effectuée et bien que cette comparaison puisse ne pas être conforme à la réalité ou appropriée, les consommateurs sont sensibles à l'énorme différence de prix entre un logiciel légal et un logiciel illégal, et qu'une des façons d'éviter le piratage, sans préjudice des modifications susceptibles d'être apportées à la législation, consiste à réduire le prix final des produits.

4.5.4. Par ailleurs, sur le plan pénal, il découle que, si les personnes lésées par une atteinte aux droits garantis par les dispositions du droit de la propriété intellectuelle ne saisissent pas comme il convient les autorités compétentes de leur plainte pour qu'une action soit engagée aux fins de l'application des normes pénales en vigueur parce qu'elles estiment que leurs prétentions sont satisfaites uniquement grâce à la mise en œuvre périodique de mesures de protection ou dans la perspective d'un règlement extrajudiciaire, cela ne signifie pas que la législation normative et répressive existante ne soit pas appropriée parce que, en outre, l'efficacité des normes de protection de l'invention dépend d'autres facteurs tels que le bien-fondé du litige et le fondement juridique de la décision judiciaire.

4.5.5. Enfin, les problèmes suscités par la violation répétée de la loi relative à la propriété intellectuelle ont fait que certains pays estiment que, outre les sanctions administratives autorisées par la loi communautaire qu'il incombe d'appliquer aux autorités nationales compétentes et les sanctions pénales que peuvent imposer les autorités judiciaires de chacun des pays membres, il faut mettre en place d'autres mécanismes de contrôle assortis de nouvelles dispositions et de l'intervention d'autres autorités. C'est ce qui s'est passé par exemple en Colombie et en Équateur.

La Colombie a modifié le Code du commerce par le biais de la loi 603 du 27 juillet 2000. S'agissant des "rapports de gestion", il est prévu à l'article 2 que : Les autorités fiscales colombiennes peuvent vérifier l'état d'application des dispositions sur les droits d'auteur de la part des sociétés pour empêcher que leur violation ne se traduise aussi par une évasion fiscale. En Équateur, la Haute direction des sociétés a adopté une décision<sup>viii</sup> en vertu de laquelle, parmi les points qui doivent figurer dans les rapports annuels des sociétés soumises à son contrôle, doit figurer "l'état d'application des règles relatives à la propriété intellectuelle et au droit d'auteur par la société". Or, cette disposition formulant une exigence supplémentaire à prendre en compte dans les rapports annuels des administrateurs des sociétés, il s'ensuit que son défaut d'application pourrait avoir pour effet que la Haute direction des sociétés, en tant qu'organisme de contrôle, déclare d'office ou à la demande

d'une partie la dissolution de la société conformément à la loi applicable en la matière<sup>ix</sup>, sans préjudice des sanctions administratives, civiles et pénales auxquelles ce défaut pourrait donner lieu.

## 5. QUESTIONS ET RÉPONSES

On trouvera ci-après les réponses aux questions posées à la section 5 du questionnaire :

### 5.1. Quels sont les différents niveaux de peine fixés?

– Les peines infligées pour violation des droits de propriété intellectuelle ne sont pas les mêmes pour des cas similaires selon le pays de la Communauté andine; la peine la plus longue est de huit ans en Colombie en application de la réforme judiciaire approuvée en 2006 tandis que la plus courte est de trois mois à deux ans en Bolivie.

### 5.2. Existe-t-il des peines minimales et, dans l'affirmative, quelle est leur incidence sur l'application du droit, en particulier en ce qui concerne les tactiques utilisées par l'accusé pour gagner du temps?

– Toutes les peines prévues dans la législation nationale des quatre pays de la Communauté andine comportent, une durée minimum et maximum afin que le juge puisse infliger au coupable de l'infraction une privation de liberté restant dans les limites indiquées en fonction de la gravité de la faute ou de la validité des allégations versées au dossier par l'accusé, le tout dans le respect de la forme et des conditions prévues dans la législation nationale concernée.

### 5.3. Existe-t-il des mesures pour inciter un accusé à collaborer avec l'accusation?

– Dans les cas connus, les actions engagées devant le Ministère public semblent avoir été introduites par les victimes de la violation et sur intervention du procureur; mais on n'observe pas que ces actions font suite à une collaboration de la part des accusés eux-mêmes.

### 5.4. Est-il possible d'élaborer des directives en matière de peine permettant aux tribunaux, dans certaines circonstances particulières, d'imposer des peines moins lourdes?

– En règle générale, au pénal, les tribunaux et les juges, qui s'en tiennent de toute façon au dossier relatif à chaque procédure, sont effectivement habilités à infliger des peines moins graves que les peines maximales prévues par la loi sans descendre au-dessous de la durée minimum prévue par la loi pour chaque cas d'infraction.

### 5.5. Existe-t-il une peine maximale?

– Comme déjà dit, effectivement la législation interne prévoit qu'une peine maximale et une peine minimale a également été prévue pour les divers cas de violation.

### 5.6. La détermination de la peine par rapport à chaque élément d'infraction a-t-elle un sens?

– La détermination de la peine par rapport à chaque élément ou mode d'infraction, c'est-à-dire la spécification claire et concrète de chaque élément, sous forme d'une norme répressive, est toujours très utile aux juges; il serait même d'une grande utilité pratique que les législations des pays qui constituent la Communauté andine (Bolivie, Colombie, Équateur

et Pérou), introduisent dans leur législation nationale une référence semblable pour chacun des modes de manquement aux droits protégés par la propriété intellectuelle.

5.7. Des circonstances particulières entraînant des sanctions renforcées ou supplémentaires selon la gravité de l'infraction sont-elles prévues dans les cas de contrefaçon et de piratage (par exemple, des liens avec le crime organisé, des risques sanitaires)?

– Le juge ne pourrait infliger des peines plus graves que celles initialement prévues sauf dans les cas où, par suite de circonstances aggravantes, la loi prévoit une peine plus lourde comme par exemple en cas de récidive. Il pourrait en aller de même si la loi prévoyait une condamnation à une peine plus grave au cas où l'on constaterait l'existence de "relations avec le crime organisé". En ce qui concerne la question à l'étude, aussi bien le code pénal que la loi sur la propriété industrielle prévoient diverses circonstances aggravantes. La loi désigne comme telles : un avertissement avant la violation, des dommages à la santé et des infractions concernant des œuvres inédites.

5.8. La législation relative au crime organisé (par exemple, la confiscation d'actifs) peut-elle être appliquée dans des conditions appropriées dans ce contexte?

– Dans la législation étudiée on ne trouve pas expressément visée la relation entre les auteurs de manquement aux droits de propriété intellectuelle et le "crime organisé"; toutefois, il y a lieu de conclure que toute conduite anormale de la part d'un accusé peut influencer sur la décision finale du juge.

Le séquestre et la confiscation des biens sont prévus dans la législation suivante : en Colombie, il est possible de saisir la reproduction illicite et de l'adjuger au titulaire des droits d'auteur sur décision pénale (article 236 de la loi sur les droits d'auteur) et, au Pérou, il est possible de confisquer les exemplaires de provenance illicite et les appareils utilisés pour commettre le délit et de les remettre au titulaire du droit lésé en cas de condamnation (article 224 du code pénal).

5.9. Comment traiter la responsabilité pénale des personnes morales et quelles sont les sanctions applicables dans ce domaine?

– Lorsque les accusés sont les représentants légaux d'une personne morale, ce sont eux qui, en vertu de ce pouvoir représentatif sont responsables sur les plans civil et administratif; sur le plan pénal, en revanche, les personnes physiques peuvent répondre de leurs propres actes ou omissions en cas d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle. En outre, comme nous l'avons indiqué plus haut, dans le cas des sociétés dans un contexte autre que le pénal, nous constatons que, selon l'ordre juridique interne équatorien, le non-respect par les personnes morales des dispositions prévues par la loi qui exige d'inclure dans les rapports d'exécution ce qui concerne les règles internes relatives à la propriété intellectuelle pourrait donner lieu à la dissolution de la société, sans préjudice d'autres sanctions prévues par la législation nationale et après que la procédure pertinente ait été suivie pour chacune d'entre elles.

5.10. Accords de culpabilité (transactions entre l'accusateur et l'accusé) et règlements extrajudiciaires d'affaires pénales?

– Dans les affaires de manquement aux droits de propriété intellectuelle il peut effectivement intervenir un accord entre l'accusateur et l'accusé, comme il en existe, en fait,

aussi bien dans le contexte judiciaire que hors de ce contexte, notamment pendant la mise en application de mesures conservatoires. Par exemple, en Bolivie, l'article 71 de la loi 1322 sur les droits d'auteur prévoient ce qui suit : "Il est établi une procédure administrative de conciliation et d'arbitrage reposant sur un accord mutuel entre les parties avant l'instance ordinaire, sous l'autorité de la direction nationale du droit d'auteur pour résoudre des litiges civils relatifs à l'objet de la présente loi".

Au pénal, en règle générale, le demandeur ou l'avocat de l'accusation peut renoncer à la procédure pour une quelconque raison lui convenant ou parce que certaines conditions ont fait l'objet d'un accord avec l'accusé, comme cela peut se produire et cela se produit effectivement dans toute autre procédure menée devant des autorités judiciaires compétentes.

- 
- i CÓDIGO DE LA COMUNIDAD ANDINA, Galo Pico Mantilla, Quito, 2004, page 7, Introduction.  
[www.eumed.net/libros/2006c/196/index.htm](http://www.eumed.net/libros/2006c/196/index.htm)
- ii JURISPRUDENCIA ANDINA, Galo Pico Mantilla, Tribunal de Justicia del Acuerdo de Cartagena, Quito, 1990, pages 34 et suivantes.
- iii Articles 2 et 3 du Traité relatif à la création du tribunal judiciaire de la Communauté andine.
- iv Article 276 de la décision 486 de la Commission de la Communauté andine.
- v Article 3 de la décision 351 de la Commission de la Communauté andine.
- vi Annexe : "Sanciones Penales en la Comunidad Andina".
- vii Annexe : 2006-2007.
- viii Décision 04.Q.I.J.001, R.O 289, du 10 mars 2004.
- ix Article 369 de la loi sur les sociétés.  
09/12/2007.

[Les annexes suivent]

## ANNEXE I

PEINES AFFLIÉES DANS LA COMMUNAUTÉ ANDINE <sup>1</sup>				
OBJET	BOLIVIE	COLOMBIE	ÉQUATEUR	PÉROU
Violation du droit d'auteur : exploitation, publication, reproduction d'une œuvre.	Réclusion : 3 mois à 2 ans Amende : 30 à 60 jours. (article 362, CP) <sup>2</sup>			
Violation des droits moraux de l'auteur : publication, inscription et transformation illicite.		Emprisonnement : 2 à 5 ans Amende : 20 à 200 salaires (article 270, CP) <sup>5</sup>		
Violation des droits patrimoniaux et connexes : reproduction, exposition et commercialisation illicites.		Emprisonnement : 4 à 8 ans Amende : 26,66 à 1000 salaires (article 271, CP) <sup>6</sup>		
Violation des mécanismes de protection du droit d'auteur.		Emprisonnement : 4 à 8 ans Amende : 26,66 à 1000 salaires (article 272, CP)		
Usurpation des droits de propriété industrielle et variétés végétales.		Emprisonnement : 4 à 8 ans Amende : 26,66 à 1500 salaires (article 306, CP)		
Utilisation illicite de brevets		Emprisonnement : 1 à 4 ans Amende : 20 à 1000 salaires (article 307, CP)		
Violation réserve industrielle ou commerciale.		Emprisonnement : 2 à 5 ans Amende : 20 à 2000 salaires (article 308, CP)		
Violation du privilège d'invention.	Réclusion : 3 mois à 2 ans Amende : 30 à 60 jours (article 363, CP)			

PEINES AFFLIÉES DANS LA COMMUNAUTÉ ANDINE <sup>1</sup>				
OBJET	BOLIVIE	COLOMBIE	ÉQUATEUR	PÉROU
Manipulation informatique.	Réclusion : 1 à 5 ans Amende : 60 à 200 jours (article 363 <i>bis</i> , CP)			
Utilisation illicite de données informatiques	Prestation de travail : 1 an Amende : jusqu'à 200 jours. (article 363 <i>ter</i> , CP)			
Publication illicite d'une œuvre.				Emprisonnement : 2 à 4 ans Amende : 10 à 60 jours. (article 216, CP) <sup>9</sup>
Reproduction, diffusion, distribution et circulation illicite d'une œuvre.				Emprisonnement : 2 à 6 ans Amende : 30 à 90 jours. (article 217, CP) <sup>10</sup>
Formes aggravées de reproduction, diffusion, distribution et circulation d'une œuvre.				Emprisonnement : 4 à 8 ans Amende : 90 à 180 jours (article 218, CP)
Plagiat.				Emprisonnement : 4 à 8 ans Amende : 90 à 180 jours (article 219, CP)
Usurpation de la qualité de titulaire et autres "formes aggravées".				Emprisonnement : 4 à 8 ans Amende : 90 à 365 jours (article 220, CP) <sup>11</sup>
Fausseté de la marque	Réclusion : 3 mois à 1 an Amende : 100 à 500 bolivianos (article 47, LRM) <sup>3</sup>	Emprisonnement : 1 à 5 ans Amende : 1 à 20 salaires (article 285, CP) <sup>7</sup>		
Falsification et imitation illicite de marques et de poinçons utilisés pour les poids et mesures	Réclusion : 6 mois à 3 ans (article 93, CP)			
Vente de marques falsifiées	Réclusion : 1 à 3 mois Amende : 50 à 200 bolivianos (article 48, LRM)			
Falsification de privilèges industriels	Emprisonnement : 6 mois à 2 ans Amende : 100 à 2000 bolivianos (article 47, LPI) <sup>4</sup>			

PEINES AFFLIÉES DANS LA COMMUNAUTÉ ANDINE <sup>1</sup>				
OBJET	BOLIVIE	COLOMBIE	ÉQUATEUR	PÉROU
Violation dans diverses affaires de brevets et de marques			Emprisonnement : 3 mois à 3 ans Amende : 1 314,45 à 13 144,50 dollars É.-U. (article 319, LPI) <sup>8</sup>	
Violation de secrets commerciaux et industriels, indications géographiques			Emprisonnement : 3 mois à 3 ans Amende : 1 314,45 à 13 144,50 dollars É.-U. (article 320, LPI).	
Utilisation illicite de noms commerciaux ou de marques enregistrées			Emprisonnement : 1 mois à 2 ans Amende : 657,22 à 6 572,25 dollars É.-U. (article 321, LPI).	
Fabrication ou utilisation illicite d'étiquettes, de cachets ou d'emballages			Emprisonnement : 1 mois à 2 ans Amende : 657,22 à 6 572,25 dollars É.-U. (article 322, LPI)	
Vente, importation ou exportation de produits falsifiés			Emprisonnement : 3 mois à 3 ans Amende : 1 314,45 à 13 144,50 dollars É.-U. (article 323, LPI)	
Modification ou reproduction illicite d'œuvres			Emprisonnement : 3 mois à 3 ans Amende : 1 314,45 à 13 144,50 dollars É.-U. (article 324, LPI).	
Reproduction illicite d'œuvres ou utilisation de codificateurs			Emprisonnement : 1 mois à 2 ans Amende : US\$ 657,22 à 6.572,25 (article 325, LPI).	

PEINES AFFLIÉES DANS LA COMMUNAUTÉ ANDINE <sup>1</sup>				
OBJET	BOLIVIE	COLOMBIE	ÉQUATEUR	PÉROU
Non-respect de mesures conservatoires			Emprisonnement : 1 mois à 2 ans Amende : 657,22 à 6 572,25 dollars É.-U. (article 326, LPI)	
Fabrication non autorisée de brevets				Emprisonnement : 2 à 5 ans Amende : 60 à 365 jours (article 222, CP) <sup>12</sup>
Utilisation ou vente non autorisée de dessins industriels				Emprisonnement : 2 à 5 ans Amende : 60 à 365 jours (article 223, CP)
Utilisation illicite de marques				Emprisonnement : 2 à 5 ans Amende : 90 à 165 jours (article 225, CP)

**NOTES :**

<sup>1</sup> Annexe du document "Medidas Penales de Observancia de los Derechos de Propiedad Intelectual Sanciones en la Comunidad Andina", Galo Pico Mantilla, Quito, 12 septembre 2007.

<sup>2</sup> Code pénal, modifié aux termes de la loi n° 1768 du 10 mai 1997. Code civil, article 66, loi n° 1322, droit d'auteur du 13 avril 1992.

<sup>3</sup> Loi portant réglementation des marques du 15 janvier 1918.

<sup>4</sup> Loi sur les privilèges industriels du 12 décembre 1916.

<sup>5</sup> Code pénal, loi n° 599 du 24 juillet 2000.

<sup>6</sup> Code pénal, articles 271, 272 et 306, modifiés aux termes de la loi n° 1032 du 22 juin 2006.

<sup>7</sup> Code pénal, article modifié aux termes de la loi n° 813, du 2 juillet 2003.

<sup>8</sup> Loi sur la propriété intellectuelle 2006-2013, chapitre III relatif aux délits et aux peines, codification, J. O. 426 du 28 décembre 2006.

<sup>9</sup> Code pénal, article 216, modifié aux termes de la loi n° 27729 du 24 mai 2003.

<sup>10</sup> Code pénal, articles 217, 218 et 219, modifiés aux termes de la loi n° 28289 du 28 juin 2004.

<sup>11</sup> Code pénal, article modifié aux termes du décret-loi n° 822 du 23 avril 1996.

<sup>12</sup> Code pénal, articles 222, 223 et 225, remplacés par la loi n° 27729 du 24 mai 2002.

## ANNEXE II

2006						
Tribunal	N°	Type de jugement	Délit	Demandeur	Accusé	Date
1	2006-0854	ACTION PUBLIQUE SUR INSTANCE OFFICIELLE	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	MINISTÈRE PUBLIC	MENA SANCHEZ LUIS	27.09.2006
3	2006-0135*	ACTION PUBLIQUE SUR INSTANCE PARTICULIÈRE	DÉLIT CONTRE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	ÉTAT	DESCUBRIR AUTORES	31.05.2006
3	2006-0247*	ACTION PUBLIQUE SUR INSTANCE PARTICULIÈRE	DÉLIT CONTRE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	GONZALO LUZURIAGA MIRABA		17.11.2006
4	2006-0795	ACTION PUBLIQUE SUR INSTANCE OFFICIELLE	DÉLIT CONTRE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	MINISTÈRE PUBLIC	LUZURIAGA REAL MARTHA EVELYN	11.09.2006
5	2006-0371	ACTION PUBLIQUE SUR INSTANCE OFFICIELLE	DÉLIT CONTRE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	MINISTÈRE PUBLIC DE PICHINCHA	TINAJERO UBIDIA NANCY YOLANDA	28.04.2006
7	2006-0561	ACTION PUBLIQUE SUR INSTANCE OFFICIELLE	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	MINISTÈRE PUBLIC DE PICHINCHA	MARCILLO CEDEÑO JASHIRA ESRALDA	23.06.2006
8	2006-0058*	ACTION PUBLIQUE SUR INSTANCE OFFICIELLE	DÉLIT CONTRE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	GONZALO ANIBAL LUZURIAGA	OLIVIA AMPARITO MALDONADO REYES	30.03.2006
13	2006-0651	ACTION PUBLIQUE SUR INSTANCE OFFICIELLE	DÉLIT CONTRE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	MINISTÈRE PUBLIC	IMBAQUINGO FRANCISCO LEONIDAS	21.07.2006
15	2006-0796	ACTION PUBLIQUE SUR INSTANCE OFFICIELLE	DÉLIT CONTRE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	MINISTÈRE PUBLIC	LUZURIAGA REAL MARTHA EVELYN	11.09.2006
18	2006-0148*	ACTION PUBLIQUE SUR INSTANCE OFFICIELLE	DÉLIT CONTRE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	GONZALO ANIBAL LUZURIAGA MIRABA	JASHIRA ESRALDA MARCILLO CEDEÑO	23.06.2006
18	2006-0673	ACTION PUBLIQUE SUR INSTANCE OFFICIELLE	DÉLIT CONTRE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	MERCK SHARP & DOME, DAVELER TIMOTHY	LUZ OTILLA BETANCOURTH GONZAGA	28.07.2006
18	2006-0791	ACTION PUBLIQUE SUR INSTANCE OFFICIELLE	DÉLIT CONTRE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	LUZURIAGA MIRABA ANIBAL	LUZURIAGA REAL MARTHA EVELYN	11.09.2006

2007						
Tribunal	N°	Type de jugement	Délit	Demandeur	Accusé	Date
18	2006-1014	ACTION PUBLIQUE SUR INSTANCE OFFICIELLE	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	MINISTÈRE PUBLIC	JOSE DEL CARMEN GALAN PANTOJA	14.11.2006
3	2007-0141	ACTION PUBLIQUE SUR INSTANCE OFFICIELLE	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	LUZURIAGA GONZALO (FONDÉ SPÉCIAL)	RIVADENEIRA BYRON MIGUEL	28.02.2007
3	2007-0173	ACTION PUBLIQUE SUR INSTANCE OFFICIELLE	DÉLIT CONTRE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE		MOROCHO MOROCHO RODRIGO	12.03.2007
6	2001-0100	ACTION PUBLIQUE SUR INSTANCE OFFICIELLE	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	ALARCON VILLAFUERTE LUIS EDUARDO	CAMPOS AGUIRRE TANIA	22.02.2007
8	2007-0015*	ACTION PUBLIQUE SUR INSTANCE OFFICIELLE	DÉLIT CONTRE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	NN	O	18.01.2007

[Fin de l'annexe II et du document]